



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°065 DU 21/05/2024

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / Service soins de proximité

- ARS 2024-2241 - Décision du 17 mai 2024 portant réquisition de pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Direction

- DDETSPP-DIR- n° 2024142-0001 du 21 mai 2024 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / Bureau forêt chasse

- DDT-SAER-2024138-0007 - Arrêté du 17 mai 2024 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2024/2025 (8 pages)

Page 13

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- PREF-SIDPC-2024138-0002 - Arrêté du 17 mai 2024 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) (4 pages)

Page 22

- PREF-SIDPC-2024138-0006 - Arrêté du 17 mai 2024 portant constitution et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (3 pages)

Page 27

Secrétariat général commun départemental /

- SGCD2024142-0001 - Arrêté du 21 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de Mme Marianne LEMEE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube) (6 pages)

Page 31

Agence régionale de santé

ARS 2024-2241 - Décision du 17 mai 2024 portant réquisition de pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

ARRETE n° 2024-2241 du 17 mai 2024

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 5125-17, L.5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR préfète du département de l'Aube ;
- VU** l'appel à la grève de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine pour les 18, 19 et 20 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-17 du Code de la santé publique dispose que « *Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence* » ;

CONSIDERANT que l'article R.4235-49 du Code de la santé publique dispose que « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...)* » et que « *les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service* ».

CONSIDERANT que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine a lancé un appel à cesser la

participation aux services de garde et d'urgence pour les journées des 18, 19 et 20 mai 2024 ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de l'Aube en date du 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officines correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, à l'occasion de ces trois journées dans le contexte du « *long week-end de la Pentecôte* » où l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de l'Aube ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de l'Aube ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - Les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés en annexe afin d'assurer les services de garde et d'urgence permettant d'assurer une permanence des soins.

Article 2 – Les pharmaciens titulaires d’une pharmacie d’officine ainsi réquisitionnés sont chargés de l’exécution de cet arrêté, c’est-à-dire sont responsables de l’organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – À défaut d’exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d’office. Toute personne requise n’exécutant pas cet ordre de réquisition s’expose aux sanctions prévues à l’article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ainsi qu’à l’application d’une sanction financière en application des dispositions de l’article L.5424-3 du Code de la santé publique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La préfète de l’Aube, la directrice générale de l’Agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aube et notifié aux pharmaciens titulaires d’une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Troyes, le 17 Mai 2024

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cluade', with a long horizontal flourish extending to the right.

**ANNEXE LISTANT LES PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
REQUISITIONNÉS**

NOM	NOM D'USAGE	Prénom	Horaires	Adresse de l'officine de pharmacie concernée
PHARMACIE MAUVIGNANT	MAUVIGNANT	Fabien	Du Lundi 20 mai à 9h au Mardi 21 mai à 9h	140 rue Général De Gaulle 10230 MAILLY LE CAMP
PHARMACIE GANDON-JOUET	GANDON JOUET	Laurent Anne-Valérie	Du Samedi 18 mai à 19h au Lundi 20 mai à 9h	69 rue de la Boule d'Or 10100 ROMILLY SUR SEINE
PHARMACIE BELLENGER	BELLENGER	Céline	Du Samedi 18 mai à 19h au Lundi 20 mai à 9h	14 Grande Rue 10400 PONT SUR SEINE
PHARMACIE NAPOLEON	JOFFIN DAZY	Romain Marie	Du Samedi 18 mai à 19h au Lundi 20 mai à 9h	1 Place de l'Hôtel de Ville 10500 BRIENNE LE CHÂTEAU
PHARMACIE PRINCIPALE	ROUYER	Jean-Jacques	Du Samedi 18 mai à 19h au Lundi 20 mai à 9h	48 rue Nationale 10200 BAR SUR AUBE
PHARMACIE BROSSOLETTE	RICHARD	Baudouin	Dimanche 19 mai de 9h à 18h	92 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES
PHARMACIE CENTRALE GILLARD	GILLARD	Christophe	Lundi 20 mai de 9h à 18h	CC Leclerc 103 avenue Général De Gaulle 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES
PHARMACIE DE L'OLIVIER	MAKIL SIMONNOT	Olivier Mathilde	Du Lundi 20 mai à 18h au Mardi 21 mai à 9h	77 avenue des Noës 10300 SAINTE SAVINE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-DIR- n° 2024142-0001 du 21 mai 2024
portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et
des recettes imputées sur le budget de l'État aux
agents relevant de l'autorité du directeur
départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
l'Aube



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations**

Direction

Arrêté DDETSPP-DIR n°2024142-0001 du 21 mai 2024 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu Décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-DIR n°2021089-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Armelle LÉON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Francesco LUPOSELLA, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral PCICP n°2022117-0014 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

DECIDE

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Article 1^{er} :

A l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP n°2022117-0014 du 27 avril 2022, subdélégation de signature est donnée à :

- Armelle LÉON - directrice adjointe ;
- Francesco LUPOSELLA – directeur adjoint.

Article 2 :

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite d'un montant de 90 000 € HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Armelle LÉON - directrice adjointe ;
- Francesco LUPOSELLA – directeur adjoint.

Article 3 :

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

Pour le pôle Cohésion sociale, emploi et entreprises

- Catherine MOREAU, responsable du pôle « Cohésion sociale, emploi et entreprises » pour **tous les programmes** du domaine « cohésion sociale, emploi et entreprises »

BOP 102 - 103 -11

- Vincent LATOUR, responsable du service « Accompagnement des mutations économiques et développement des compétences » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi », le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi » et le BOP 111 - « Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail »
- Naïma EL FARSAOUI, responsable du service « Insertion sociale et professionnelle », et Anaïs BONNARD, adjointe à la responsable du service « Insertion sociale et professionnelle » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi »

BOP 147

- Naïma EL FARSAOUI, responsable du service « Insertion sociale et professionnelle », et Emeline HORREAUX, chargée de mission « Politique de la Ville » pour le BOP 147 « Politique de la ville »

BOP 104 – 177 - 303

- Lucie LEFEVRE, responsable du service « Lutte contre les exclusions » pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile » et Thibaud BERTRAND, adjoint à la responsable du service « lutte contre les exclusions »

BOP 183 - 304

- Lucie LEFEVRE, responsable du service « Lutte contre les exclusions » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » et Thibaud BERTRAND, adjoint à la responsable du service « lutte contre les exclusions »

BOP 135

- Lucie LEFEVRE, responsable du service « Lutte contre les exclusions », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » et Thibaud BERTRAND, adjoint à la responsable du service « lutte contre les exclusions »

Pour le pôle Protection des populations

BOP 206

- Amélie LACROIX, responsable du pôle « Protection des populations » et Elisabeth BOIS-KUENTZ, responsable du service « Sécurité sanitaire qualité des aliments » et « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

BOP 134

- Hélène MARÉCHAU, cheffe du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »

Article 4 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans S4/HANA chorus, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Lucie LEFEVRE, responsable du service « Lutte contre les exclusions »
- Alexandra NACQUEMOUCHE, inspectrice en sécurité et qualités alimentaires

Article 5 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans Chorus formulaires, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Armelle LÉON, directrice adjointe
- Francesco LUPOSELLA, directeur adjoint
- Amélie LACROIX, responsable du pôle « Protection des populations »
- Alexandra NACQUEMOUCHE, inspectrice en sécurité et qualités alimentaires
- Hélène MARÉCHAU, cheffe du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Elisabeth BOIS-KUENTZ, responsable du service « Sécurité sanitaire qualité des aliments »
- Catherine MOREAU, responsable du pôle « Cohésion sociale, emploi et entreprises »
- Lucie LEFEVRE, responsable du service « Lutte contre les exclusions »
- Thibaud BERTRAND, service « Lutte contre les exclusions »
- Ludy MANUEL, service « Lutte contre les exclusions »
- Sabrina HAMLAOUI, service « Lutte contre les exclusions »
- Lydie LEBLOND, service « Lutte contre les exclusions »
- Lucie SEGUIN, service « Lutte contre les exclusions »
- Céline CORNIAUX, service « Lutte contre les exclusions »
- Naïma EL FARSAOUI, responsable du service « Insertion sociale et professionnelle »

- Anaïs BONNARD, service « Insertion sociale et professionnelle »
- Emeline HORREAUX, service « Insertion sociale et professionnelle »
- Stéphanie JACQUIER, service « Insertion sociale et professionnelle »

Article 6 :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans S4/HANA déplacement temporaire (DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Armelle LÉON, directrice adjointe
- Francesco LUPOSELLA, directeur adjoint
- Amélie LACROIX, responsable du pôle « Protection des populations »
- Hélène MARÉCHAU, cheffe du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Elisabeth BOIS-KUENTZ, responsable du service « Sécurité sanitaire et qualité des aliments »
- Catherine MOREAU, responsable du pôle « Cohésion sociale, emploi et entreprises »
- Vincent LATOUR, responsable du service « Accompagnement des mutations économiques et développement des compétences »
- Naïma EL FARSAOUI, responsable du service « Insertion sociale et professionnelles »
- Anaïs BONNARD, adjointe à la responsable du service « Insertion sociale et professionnelles »
- Lucie LEFEVRE, responsable du service « Lutte contre les exclusions »
- Thibaud BERTRAND, adjoint à la responsable du service « Lutte contre les exclusions »

Article 6 :

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

POUR LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
 ET PAR SUBDÉLÉGATION
 (suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 :

L'arrêté DDETSPP-DIR 2024120-0002 du 29 avril 2024 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Article 8 :

Les directeurs adjoints de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes le 21 mai 2024

Le Directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube



Laurent DLÉVAQUE

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2024138-0007 - Arrêté du 17 mai 2024
fixant les modalités d'ouverture de la chasse
dans le département de l'Aube pour la
campagne 2024/2025

**Arrêté n° DDT-SAER-2024 138-0007
fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la
campagne 2024/2025**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-9 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube (SDGC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2023136-0009 du 16 mai 2023 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2023/2024 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;
- VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 avril 2024 ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du 15 avril 2024 au 6 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2024/2025 :

OUVERTURE GÉNÉRALE : 15 SEPTEMBRE 2024 à 8 h 30

FERMETURE GÉNÉRALE : 28 FÉVRIER 2025 à 17 h 30

Article 2 : - Dérogations aux périodes d'ouverture

2.1 -GRAND GIBIER

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de grand gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Chevreuil – Daim	Samedi 1 ^{er} juin 2024	Vendredi 28 février 2025
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Dimanche 1 ^{er} septembre 2024	Vendredi 28 février 2025
Sanglier	Samedi 1 ^{er} juin 2024	Vendredi 28 février 2025

Par dérogation aux périodes ci-dessus, des prélèvements de ces espèces pourront être autorisés dans le cadre de recherches scientifiques, sur demande motivée.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

2.1.1 -Chasse à l'approche et à l'affût

Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, titulaires d'un plan de chasse, sont autorisés à chasser individuellement à l'approche ou à l'affût, dans la limite du maximum du plan de chasse et du plan de gestion qui leur ont été attribués et dans le respect des conditions ci-dessous.

Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse, la chasse du sanglier nécessite une autorisation délivrée par la DDT après avis de la fédération des chasseurs.

La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier peut être pratiquée tous les jours de la semaine et de jour uniquement (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

A compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au samedi 14 septembre 2024 inclus pour le chevreuil et jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 inclus pour le cerf, n'est autorisé que le prélèvement des seuls brocards ou des cerfs coiffés (cerf élaphe mâle ou daguet), dans la limite maximum de 50 % du plan de chasse annuel sauf lorsque l'attribution est inférieure à 3 (arrondi au chiffre supérieur). Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de cet arrêté.

A partir du 15 septembre 2024 pour le chevreuil et du 12 octobre 2024 pour le cerf, le prélèvement des mâles et des femelles est autorisé dans le cadre de ce mode de chasse.

En ce qui concerne les espèces cerf sika, daim et mouflon, le prélèvement de tout animal sans différenciation de sexe est autorisé à compter des dates fixées dans le tableau de l'article 2.1 jusqu'au 28 février 2025.

Le sanglier pourra être chassé à l'approche ou à l'affût du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025 uniquement pour la protection des semis, sur autorisation préfectorale après avis de la FDC conformément au SDGC.

La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'à balle et à l'aide d'une arme rayée (carabine de chasse) équipée d'une lunette de visée ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Tout animal prélevé doit être muni sur le lieu même de son prélèvement, avant tout déplacement et transport, du bracelet de contrôle réglementaire délivré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube et auquel les languettes correspondant au jour et au mois du prélèvement seront retirées.

La chasse à l'approche ou à l'affût n'est autorisée que pour un seul participant par jour, pour chaque lot de chasse de moins de 100 ha.

Pour les lots de chasse de surface égale ou supérieure à 100 ha, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche entamée de 100 ha boisés sauf pour la chasse à l'arc ou le nombre d'archers est porté à 3 aux 100 ha.

Si les territoires sont situés dans le périmètre d'une structure de gestion cynégétique, les chasseurs doivent se conformer aux règles de prélèvement s'y appliquant.

2.1.2 - Chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse

Pour le chevreuil, elle n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale soit le dimanche 15 septembre 2024.

Pour le cerf élaphe, la chasse en battue est autorisée à compter du samedi 12 octobre 2024.

Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

2.1.3 - Chasse du sanglier en battue

La chasse du sanglier en battue peut être autorisée du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA. A compter du 15 août et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, aucune autorisation n'est nécessaire. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens.

Pendant la période allant du 1^{er} juin 2024 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

La fermeture de la chasse du sanglier en battue pourra être repoussée par arrêté préfectoral jusqu'au lundi 31 mars 2025 au plus tard dans les secteurs où il est constaté des dégâts importants aux cultures et/ou les populations sont trop importantes en fin de saison de chasse.

2.1.4 - Changement de jour

A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} septembre 2024 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE-DE-CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

2.1.5 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse des secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource et pour les territoires du secteur 31 du massif de Soulaines. Pour la saison 2024/2025, ces jours sont les dimanches 3 novembre 2024, 1er décembre 2024, 5 janvier 2025 et 2 février 2025.

2.1.6 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse de l'unité de gestion sanglier de Clairvaux Ouest. Pour la saison 2024/2025, ces jours sont les samedi 2 novembre 2024, dimanche 15 décembre 2024, samedi 4 janvier 2025, et dimanche 16 février 2025.

2.1.7 - Un jour de chasse en battue commun et obligatoire est instauré pour les territoires de chasse de la vallée de la Seine de Sainte-Maure/Barbèrey à Châtres/Saint-Oulph. Pour la saison 2024/2025, ce jour est fixé au 14 décembre 2024.

2.2 - PETIT GIBIER

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de petit gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	dimanche 15 septembre 2024	samedi 21 septembre 2024
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	dimanche 15 septembre 2024	samedi 5 octobre 2024
Autres perdrix - Faisan	dimanche 15 septembre 2024	vendredi 31 janvier 2025
Lièvre : 5 jours	dimanche 29 septembre 2024	samedi 2 novembre 2024

Cas particulier des communes viticoles :

Sur les territoires des communes de :

AVIREY-LINGEY, BALNOT-SUR-LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES-SUR-ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES-SUR-OURCE, COURTERON, EGUILLY-SOUS-BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE-SUR-SEINE, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, NOE-LES-MALLETS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT-USAGE, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT,

par dérogation aux dispositions de l'article 1 , l'ouverture générale de la chasse au petit gibier est fixée au **dimanche 29 septembre 2024 à 8 h 30** et les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise : 3 jours	dimanche 29 septembre 2024	samedi 19 octobre 2024
Perdrix rouge : 1 jour	dimanche 29 septembre 2024	samedi 5 octobre 2024
Faisan	dimanche 29 septembre 2024	vendredi 31 janvier 2025
Lièvre : 5 jours	dimanche 29 septembre 2024	samedi 2 novembre 2024

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au dimanche 1^{er} septembre 2024 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 23 novembre 2024 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1^{er} septembre 2023 à la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.4 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.5 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 23 novembre 2024 dans les périmètres des unités et plans de gestion lièvre.

2.2.6 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le samedi 31 août 2024 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un maximum de 3 fusils par chien.

Article 3 - Horaires de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;

- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit sauf en poste fixe où il peut être chassé dès le lever du jour ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office français de la biodiversité.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- la chasse de jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 4 - Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué, du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

Article 5 - Chasse en zones humides

Il est interdit, à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, soient les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides :

- ⇒ de décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- ⇒ de porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

Article 6 - Restitution des dispositifs de marquage pour les structures de gestion cynégétique approuvés (lièvre, perdrix grise et faisan)

Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leurs titulaires au plus tard le 1er décembre 2024 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération départementale des chasseurs pour le 13 décembre 2024, accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Les dispositifs de marquage faisant non utilisés devront être restitués par leurs titulaires au plus tard le 2 février 2025 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération départementale des chasseurs pour le 14 février 2025, accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Tout titulaire qui ne respecterait pas les clauses ci-dessus ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aube ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des maires.

A TROYES, le 17 MAI 2024

La Préfète


Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2024138-0002 - Arrêté du 17 mai 2024 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)

Arrêté n° PREF-SIDPC-2024138-002
**portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à la réforme de l'organisation territoriale
de l'État modifiant les directions départementales interministérielles et le rattachement de la
mission « sport et jeunesse » de la DDCSPP aux services de la direction départementale de
l'Éducation nationale,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services
de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique,

Vu le décret du 27 mars 2024 nommant M. Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de
cabinet de la préfète de l'Aube pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature
à M. Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-SIDPC-2024138-0001 du 17 mai 2024 relatif à la
composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2023069-012 portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) est présidée par un membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) de l'article 3 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : La sous-commission ERP-IGH est composée comme suit :

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant est titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui,
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagnes), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative,
- tout autre établissement sur décision du préfet.

Article 4 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant,
- le maire ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au 3) de l'article 3, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Ces derniers peuvent également être sollicités par le président de la sous-commission dans les situations de visites nécessitant le concours de la force publique.

Article 5 : A l'issue de chaque visite d'ouverture d'établissements, le groupe établit un rapport dans lequel apparaît la position de chaque membre. En regard de chaque proposition figure la signature du membre qui en est l'auteur. Le groupe formule une proposition d'avis qui est ensuite soumis au vote de la sous-commission.

Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7 : La sous-commission peut se prononcer selon deux procédures :

1) à l'issue d'une visite de l'établissement effectuée sur place :

- dans le cas d'une visite de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, au sens de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, les membres mentionnés aux 1) et 2) de l'article 3, ainsi que l'exploitant et/ou le propriétaire sont présents,
- les autres visites s'effectuent avec la présence des mêmes membres à l'exception du directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au 3) de l'article 3, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

La délibération s'effectue sans la présence de l'exploitant et/ou du propriétaire.

Chaque membre ne peut se prononcer que par un avis favorable ou un avis défavorable mentionné sur le compte-rendu de visite et au regard duquel il appose sa signature. Le compte-rendu, signé par le président contient les éléments de fait et de droit constituant le fondement des avis. Le décompte et la synthèse de ces avis constituent l'avis de la sous-commission. L'avis est obtenu par le décompte des voix à la majorité des membres présents. Le président, en cas de partage des voix, a voix prépondérante. Cet avis est retranscrit au procès-verbal est signé par le président et adressé à l'autorité de police. Il peut être assorti de prescriptions.

2) lors d'une séance en salle :

- pour les visites effectuées par le groupe de visite prévu à l'article 3 du présent arrêté, un préventionniste du SDIS relate le rapport émis par le groupe de visite. La sous-commission ne peut délibérer que si tous les membres et les élus concernés sont présents ou représentés par leurs suppléants, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission.

Quand la nature du dossier l'exige, et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut exiger la présence effective de tous les membres.

- pour les permis de construire, autorisations de travaux et demandes de dérogation, les avis mentionnés aux articles 2, 38 et 39 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont émis par la

sous-commission départementale ERP sur le rapport d'étude établi par un préventionniste du SDIS. La sous-commission ne peut alors délibérer que si tous les membres et le maire concerné sont présents ou représentés par leurs suppléants, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission. Quand la nature du dossier l'exige et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut réclamer la présence effective de tous les membres.

Article 8 : Afin de pouvoir procéder à un examen exhaustif des dossiers qui lui sont soumis, la sous-commission reçoit impérativement 48 heures ouvrables avant la date de la visite, l'ensemble des rapports de vérification des installations techniques. Faute de recevoir ces documents dans les délais prescrits, elle ne peut se déplacer pour effectuer la visite et remet celle-ci à une session ultérieure.

De même elle ne peut se prononcer si elle ne dispose pas, émanant de l'exploitant et/ou du propriétaire ainsi que du bureau de contrôle, des engagements et attestations prévues aux articles 45 et 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 9 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il bénéficie à ce titre d'une délégation de signature de la présidence de la sous-commission afin de signer tout document relevant de cette activité.

Article 11 : Le directeur de cabinet, les maires, les chefs des services concernés, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la police spéciale des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont copie est transmise pour information aux sous-préfets d'arrondissement.

Troyes, le 17/05/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles NOÏN

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2024138-0006 - Arrêté du 17 mai
2024 portant constitution et composition de la
sous-commission départementale pour la
sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes

ARRETE N°PREF-SIDPC-2024 138-006

portant constitution et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 27 mars 2024 nommant M. Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Aube pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PREF-SIDPC-2024138-0001 du 17/058/2024 relatif à la composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace d'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2023136-0001 du 16/05/2023 portant constitution et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Cette sous-commission est compétente pour formuler des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants des terrains de camping, de stationnement des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les seuls bâtiments, classés ERP de ces établissements, relèvent respectivement des sous-commissions contre les risques d'incendie et de panique des ERP-IGH (SCDS) et pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).

Article 2 : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ; elle peut également être présidée par la cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

Article 3 : La sous-commission est composée comme suit :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- la cheffe du service des sécurités ou cheffe du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'Aube ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants et son suppléant.

4) Le cas échéant, sur décision du préfet, avec voix délibérative :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou leur représentant.

Le mandat des membres non fonctionnaires dure jusqu'au 8 juin 2025, conformément au décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 susvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Bureau interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 5 : La sous-commission se prononce :

1 - lors de séances en salle :

a) Sur l'organisation générale de la sous-commission, ses modalités de travail et les éventuelles évolutions réglementaire à mettre en oeuvre ;

b) Sur l'examen de projets de création ou d'agrandissement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

c) Sur les cahiers de prescriptions de sécurité de terrains de camping et de caravaning ;

d) Sur tout dossier qui n'aurait pu être débattu et délibéré sur site.

2 - lors des visites effectuées sur site : sur l'organisation et les documents mis en place par le gestionnaire pour assurer la sécurité dans l'établissement.

Article 6 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres au moins dix jours francs à l'avance. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable dans les conditions prévues aux articles 7 et 38 du décret n° 95-260 du 06 mars 1995 modifié, susvisé.

Article 8 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets, les maires, les chefs des services concernés, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le 17/05/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet



Charles NOÏN

Secrétariat général commun départemental

SGCD2024142-0001 - Arrêté du 21 mai 2024
portant subdélégation de signature en matière
générale et en matière d'ordonnancement
secondaire aux agents placés sous l'autorité de
Mme Marianne LEMEE, directrice par intérim du
secrétariat général commun départemental de
l'Aube (SGCD de l'Aube)

Arrêté n° SGCD2024142-0001

portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de Mme Marianne LEMÉE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube)

La directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de l'Aube

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 modifié portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aube ;

Vu la note de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube du 5 mars 2024, nommant Mme Marianne LEMÉE directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de l'AUBE à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2024082-0003 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Marianne LEMÉE, directrice par intérim du secrétariat général commun de l'Aube ;

Vu les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La délégation de signature conférée à Mme Marianne LEMÉE par l'arrêté sus-visé de la préfète de l'Aube est subdéléguée comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de la directrice par intérim du SGCD de l'Aube, la subdélégation de signature est donnée à Mme Clara DUTILLIEUX, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Aube pour l'ensemble des domaines.

Article 2 : En matière de ressources humaines :

Subdélégation est donnée à Mme Christine LHUILLIER, cheffe du service des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est donnée à Mme France-Lise CHERDIEU, adjointe à la cheffe de service du service ressources humaines.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de mesdames Christine LHUILLIER et France-Lise CHERDIEU, subdélégation de signature est donnée, chacune dans son domaine de compétence, à :

- Mme Agnès LEFORT, cheffe du pôle statutaire,
- Mme Emilie SIMOULIN, cheffe du pôle rémunération,
- Mme Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social.

Article 3 : En matière de gestion budgétaire

Pour les programmes budgétaires suivants :

Mission "Administration générale et territoriale de l'État"
Programme 354 : administration territoriale de l'État

Mission "Opérations immobilières nationales et des administrations centrales"
Programme 723 : opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Mission "Fonds pour la transformation de l'action publique"
Programme 349 : fonds pour la transformation de l'action publique

Mission "Plan de relance"
Programme 362 : écologie
Programme 363 : compétitivité

Ainsi que pour l'ensemble des BOP d'actions sociales relevant des contractants du SGCD :

- au titre du ministère de l'intérieur : BOP 176 et 216 ;
- au titre du ministère de la transition écologique: BOP 217 ;
- au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP 206 et 215 ;
- au titre du ministère de l'économie et des finances : BOP 134 ;
- au titre du ministère des solidarités et de la santé et du ministère du travail : BOP 124 et BOP 155 ;
- au titre des prestations interministérielles d'action sociale : prestations à réglementation commune, BOP 148.

La délégation de signature conférée à Mme Marianne LEMÉE par l'arrêté sus-visé de la préfète de l'Aube est subdéléguée comme suit :

1°) Les demandes d'achat de flux 1, 2 et 3 et les demandes de recettes sont saisies et/ou validées dans l'outil CHORUS Formulaires pour transmission à la plateforme CHORUS compétente par les agents du SGCD suivants, chacun dans son domaine de compétences :

CHORUS Formulaires		Fonction	Profil Saisie	Profil Validation
MARLOT	Jean-Yves	chef du service budget	x	x
HONORÉ	Anne-Sophie	adjointe au chef du service budget	x	x
GRUSON	Sophie	agent du service budget	x	x
BOLLEY	Romain	agent du service budget	x	x
LAROCHE	Estelle	agent du service budget	x	x
FOURNET	Valérie	agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché	x	
MANAMPISON	Tsilavina	agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché	x	
JARFANE	Karima	agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché	x	
OZTURK	Leyla	cheffe du pôle accueil courrier standard	x	
GENET	Vincent	agent du pôle accueil courrier standard	x	
BLEYER	Alyssa	cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social	x	x
BAIVIER	Sylvie	agent du pôle formation, action sociale et dialogue social	x	x
THIEBAUD	Alice	agent du pôle formation, action sociale et dialogue social	x	

2°) Les marchés travaux et marchés subséquents, sont saisis dans l'outil PLACE par M. Tsilavina MANAMPISON, agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché.

3°) Subdélégation est donnée aux agents du SGCD cités au paragraphe 1°) du présent article, pour saisir le service fait constaté dans l'outil CHORUS Formulaires dans leur domaine de compétence.

4°) Subdélégation est donnée au référent départemental, M. Jean-Yves MARLOT, chef du service budget, pour certifier le service fait et ordonner les paiements aux services facturiers et aux centres des services partagés compétents pour les dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD et évoqués dans le présent arrêté. En son absence, la suppléance est assurée par Mmes Anne-Sophie HONORÉ, Sophie GRUSON, Estelle LAROCHE et M. Romain BOLLEY, agents du service budget.

5°) Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

– valider dans l'outil Chorus DT en qualité de service gestionnaire tous les ordres de mission et de formation au regard de la réglementation financière relative aux déplacements temporaires, de la politique de voyage ainsi que de la capacité budgétaire dédiée ;

– valider budgétairement les états de frais dans l'outil Chorus DT en tant que gestionnaire, contrôleur et gestionnaire valideur, ce qui vaut envoi de la demande de paiement ;

– doter les enveloppes de moyens et valider les relevés d'opérations dans l'application Chorus DT.

– M. Jean-Yves MARLOT, chef du service budget,

– Mme Anne-Sophie HONORÉ, adjointe au chef du service budget,

– Mme Sophie GRUSON, agent du pôle budget,

– Mme Estelle LAROCHE, agent du pôle budget,

– M. Romain BOLLEY, agent du pôle budget.

6°) Subdélégation est accordée à Mmes Sophie GRUSON, Estelle LAROCHE et à M. Romain BOLLEY en qualité de référents carte achat, afin d'ordonnançer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au centre de facturation dont ils ont la responsabilité ;

7°) Subdélégation est donnée à M. Jean-Yves MARLOT, chef du service budget, à Mme Anne-Sophie HONORÉ, adjointe au chef du service budget et à M. Romain BOLLEY, agent du pôle budget en matière de pilotage de crédits de paiement permettant la priorisation de certaines demandes de paiement ;

Article 4 : En matière d'immobilier, de logistique, et d'achat

Subdélégation est donnée à Mme Patricia D'ORIA, Cheffe du service immobilier logistique et achat et en son absence à Mme Leyla OZTURK adjointe à la cheffe du service par intérim, et aux agents suivants chacun dans leur domaine de compétence :

– M. Tsilavina MANAMPISON, agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché,

– Mme Leyla OZTURK, cheffe du pôle accueil courrier standard et par intérim, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle immobilier, logistique, achat et marché.

à l'exclusion de la signature :

– des demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;

– des actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental.

Article 5 : En matière de Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Subdélégation est donnée à M. Patrick CHAMPY, chef de service par intérim et en son absence, chacun dans son domaine de compétence à :

– M. Cyril LECUYER, adjoint par intérim au chef du service SIDSIC,

– M. Geoffrey COLLÉ, chef du pôle utilisateurs, assistance, formation et déploiement.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° PCICP2024093-0002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de Mme Marianne LEMÉE, directrice par intérim du secrétariat général commun de l'Aube.

Article 7 :

La directrice par intérim du SGCD et les agents concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 21 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice par intérim du SGCD de l'Aube,



Marianne LEMÉE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

